

Mandats la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

REFERENCE:
AL FRA 6/2020

26 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 40/16, 42/22, 44/5, 32/8, 43/14, 43/6, 43/8, 37/2, 34/35, 43/22, 43/20, 44/4, 41/17, 42/5 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant une opération d'enregistrement et de vérification dans les camps d'Al-Hol et de Roj situés dans le nord-est de la Syrie où vos ressortissants, principalement des femmes et des enfants, sont actuellement privés de liberté. Dans ces camps de fortune fermés, constitués de structures vétustes qui s'effondrent sous l'effet de vents violents ou qui sont inondées par la pluie ou les eaux usées, les conditions sanitaires sont déplorables: l'eau potable est souvent contaminée, les latrines débordent, des monticules d'ordures jonchent le sol, et les maladies, y compris les infections virales, y sévissent. La nourriture, l'eau, les soins de santé et les produits non alimentaires essentiels sont fournis par des groupes et des organisations humanitaires aux ressources insuffisantes.

Selon le Croissant rouge kurde, au moins 517 personnes, dont 371 enfants, seraient mortes en 2019, dont beaucoup de maladies évitables, rien que dans le camp d'Al-Hol. En août 2020, selon UNICEF, huit enfants de moins de cinq ans sont morts dans ce camp en moins d'une semaine, dont quatre à cause de complications liées à la malnutrition et les autres à cause d'une déshydratation due à la diarrhée, à une insuffisance cardiaque, à une hémorragie interne et à une hypoglycémie. Le Covid-19 a accru ces difficultés, en réduisant le nombre d'employés opérant dans le camp.

Selon les informations reçues :

Une « opération d'enregistrement et de vérification » par les autorités administratives du camp aurait eu lieu début juin 2020 à Al-Hol pour tous les ressortissants de pays tiers, ce qui inclut les personnes de votre pays. Une opération similaire aurait également eu lieu à Roj en mai 2020.

Au cours de ce processus, tous les ressortissants de pays tiers, soit environ 700 familles, pour la plupart des femmes et des enfants de plus de 10 ans, hébergés dans l'annexe à Al-Hol, auraient été invités à fournir des informations personnelles comprenant leur pays d'origine, des échantillons d'ADN (par prélèvement sanguin), des empreintes digitales ou palmaires, des données faciales, de l'iris ou de la rétine et d'autres données biométriques. En outre, afin de procéder à l'enregistrement, les familles auraient été priées de quitter leurs tentes avec plusieurs autres familles de l'annexe et de rester dans la zone d'accueil du camp principal, et n'auraient pas été autorisées à retourner dans leurs tentes jusqu'à ce que l'enregistrement de toutes les familles de leur groupe soit finalisé, ce qui pouvait durer jusqu'à 24 heures. Une demande de contrôle de protection de la zone d'accueil présentée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été rejetée.

De plus, pendant cette opération, tous les acteurs humanitaires qui fournissent des biens et des services essentiels et vitaux aux personnes privées de liberté dans ces camps se seraient vu refuser l'accès sur les lieux pendant toute la durée de l'opération, au mépris total de l'obligation essentielle du droit international d'autoriser l'accès aux organisations qui mènent une action humanitaire sur place. Tous les acteurs humanitaires auraient été interdits d'entrer dans le camp, y compris le personnel médical, sans avertissement préalable, et une demande du HCR d'une pause de deux semaines de l'opération, afin de permettre aux acteurs humanitaires de trouver des solutions pour assurer la poursuite de l'aide humanitaire, a été refusée. Les personnes concernées par l'opération auraient été informées qu'elles ne recevraient que de l'eau potable et du pain pendant toute la durée de l'opération. Le personnel médical s'est également vu refuser l'accès au camp. Les cas médicaux graves devaient être référés par l'armée, et au moins trois demandes de transfert, dont une impliquant une malnutrition infantile sévère, auraient été refusées par l'administration du camp. Dans le même temps, plus d'un millier de militaires supplémentaires, vraisemblablement des Forces démocratiques syriennes (FDS), auraient été présents dans le camp pendant l'opération.

Une note aurait été distribuée par les autorités du camp aux résidents les informant que cette opération serait « conforme aux droits de l'homme », sans toutefois préciser quels mécanismes, processus et actions étaient mis en place à cette fin. D'autres déclarations informelles émanant des autorités du camp,

auraient indiqué que l'opération d'enregistrement était destinée à « améliorer la sécurité et le contrôle à l'intérieur du camp et dans les environs, en séparant les tentes, à empêcher les activités de radicalisation et le fonctionnement des tribunaux de charia, ainsi qu'à prévenir les activités criminelles, y compris les meurtres, le trafic de personnes et de matériel, et enfin à confirmer le nombre et l'identité des personnes hébergées dans le camp ».

Potentiellement liés à cette opération d'enregistrement, de collecte de données et de relocalisation, nous avons récemment été informés d'une extension, ou de la création, d'un camp supplémentaire au camp de Roj, vers lequel environ 200 familles, pour la plupart des ressortissants de pays tiers des États européens, auraient été déplacées. Dans certains des rapports, il est indiqué que ces familles sont considérées comme des menaces élevées pour la sécurité, bien qu'aucune information ne soit disponible sur la base ou le fondement juridique sur lequel une telle évaluation serait faite. Il n'est toujours pas clair si le Gouvernement de Votre Excellence a été informé de cette opération et du changement matériel des circonstances de la détention de vos ressortissants. Ces informations semblent être échangées soit de manière informelle, par les bons offices des organisations humanitaires, soit par un partage direct d'informations entre les Forces démocratiques syriennes (FDS) et certains gouvernements.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous estimons que les allégations relatives à l'opération d'« enregistrement et de vérification » et à la manière dont elle a été menée, ainsi qu'au déplacement de plusieurs familles vers un camp élargi, soulèvent de très graves préoccupations en matière de droits de l'homme. À notre avis, ces préoccupations devraient être partagées par votre gouvernement dont les ressortissants sont présents dans les camps et qui étaient soumis à l'opération d'enregistrement et de vérification, ou ont été déplacés vers ces nouveaux camps. Elles sont également pertinentes compte tenu des préoccupations concernant l'utilisation et la finalité des informations recueillies dans le cadre de cette opération.

L'accès à l'aide humanitaire

Nous exprimons notre vive inquiétude quant au fait que l'accès et la protection humanitaires essentiels ont été interdits pendant l'opération d'enregistrement. Le refus de l'accès des acteurs humanitaires au camp, l'absence d'avertissement préalable, le refus des autorités à la demande du HCR d'une pause de deux semaines lors de l'opération pour permettre aux acteurs humanitaires de s'organiser pour maintenir un minimum d'aide, la seule fourniture d'eau et de pain pendant la période de l'opération, y compris à un grand nombre d'enfants, soulève de profondes inquiétudes quant à la protection des droits les plus élémentaires de survie de vos ressortissants, déjà soumis à une situation qui les rend vulnérables.

Les acteurs humanitaires jouent un rôle vital quant à la fourniture d'aide et d'assistance humanitaire, notamment la nourriture et les services médicaux, à toutes les personnes privées de liberté et vivant dans des conditions sordides dans les camps du nord-est de la Syrie.

Au vu de ces allégations, nous souhaitons souligner que l'obligation de l'État d'autoriser l'accès aux services humanitaires est prévue par le droit international dans

plusieurs instruments juridiques¹. À cet égard, l'obligation d'un État est double: une obligation positive d'accepter et de faciliter ces services et une obligation négative de ne pas entraver leur offre et leur fourniture de services humanitaires aux individus et aux populations dans le besoin. En outre, le droit international humanitaire impose clairement l'obligation de respecter et de protéger les acteurs humanitaires. Les parties à un conflit armé doivent protéger les acteurs humanitaires civils, non seulement contre les attaques, mais aussi contre le harcèlement, l'intimidation, la détention arbitraire et toute autre activité susceptible d'entraver leur travail. La protection des acteurs humanitaires est une condition indispensable à la fourniture de soins essentiels. Dans ce cadre, lorsque la population civile n'est pas suffisamment approvisionnée, aucune partie à un conflit armé ne peut refuser arbitrairement de consentir à des offres de services humanitaires légitimes émanant d'un organisme humanitaire impartial².

Nous sommes profondément préoccupés par les conditions désastreuses, et souvent mortelles, auxquelles les enfants sont confrontés dans ces camps. Plusieurs organes des Nations unies ont insisté sur l'obligation imposée à toutes les parties d'un conflit d'assurer une protection spéciale aux enfants et de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et des installations. Dans son observation générale n°5 (2003) sur les mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des Nations unies des droits de l'enfant a noté que pour que les droits soient effectifs, il faut que des recours efficaces soient disponibles pour réparer les violations (paragraphe 24).

Les femmes privées de liberté constituent un autre groupe vulnérable qui peut être gravement affecté par les conditions de détention dans ces camps et le manque d'aide humanitaire. Leur privation de liberté peut avoir un effet disproportionné sur leur santé, notamment sur leur santé génésique, et sur leurs conditions de vie, et constituer un acte de violence à leur encontre. Il convient de considérer que les causes et les conséquences de la privation de liberté des femmes sont sexospécifiques. En outre, elles vivent leur enfermement de manière spécifique et sont souvent exposées à un risque accru de discrimination, de stigmatisation et de violence fondées sur leur sexe. La manière dont les femmes vivent cette privation diffère également, non seulement en raison de la dynamique entre les sexes, mais aussi en fonction de l'âge, du handicap, de la race ou de l'origine ethnique ou du statut socio-économique, qui se combinent pour produire des formes distinctes de discrimination et de vulnérabilité.

Nous soulignons également que la situation des personnes privées de leur liberté dans les camps est également prévue par le droit international des droits de l'homme. À cet égard, nous relevons en particulier les droits à l'alimentation, à la santé et à un niveau de vie adéquat, ainsi que l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains et dégradants, tels que garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous estimons que ces droits ne sont pas garantis de manière adéquate aux personnes détenues dans ces camps. Le fait de ne pas donner accès aux personnes chargées de fournir l'aide humanitaire ne fait qu'aggraver les abus et les violations des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie auquel il ne peut être dérogé et le

¹ Article 3(2) des quatre Conventions de Genève, article 18 AP II et résolution 2175 para.3 du CSNU.

² Ibid.

droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, violations qui ont lieu quotidiennement dans les camps, augmentant ainsi les souffrances et, potentiellement, le nombre de morts illégales, en particulier de femmes, de filles et d'enfants.

Nous réaffirmons que les services humanitaires ne devraient jamais être refusés. Les acteurs humanitaires aident les États à s'acquitter de leurs obligations de protéger et de réaliser le droit inhérent à la vie, sans discrimination, et de prévenir la privation arbitraire de la vie. En empêchant ou en dissuadant ces services par leur criminalisation, par exemple, ou par d'autres mesures, les États violent leur obligation de prévenir, de combattre et d'éliminer les exécutions arbitraires et la privation de la vie³.

La présence militaire accrue dans les camps pour superviser l'opération d'enregistrement, qui a inclus plus d'un millier de militaires supplémentaires, est également une source de préoccupation. L'intensification de la présence militaire dans ces camps peut susciter des craintes chez les personnes privées de liberté et créer des tensions supplémentaires dans les camps. Nous craignons que la militarisation excessive dans les camps puisse également être liée à la violence contre les femmes et qu'elle fasse partie des risques auxquels les femmes sont spécifiquement confrontées dans ces camps. Nous sommes également très préoccupés par les informations selon lesquelles les femmes qui ont été déplacées vers les camps nouvellement créé dans le camp de Roj n'ont pu contacter personne, y compris leur famille, au sujet de leur situation, pour confirmer leur présence, leur lieu de résidence ou leur bien-être, depuis leur transfert. Il a été également suggéré de prolonger la période de quarantaine au secret lors du transfert d'Al-Hol à Roj, en raison de COVID-19. Cela pourrait équivaloir à une détention au secret, ce qui est interdit par le droit international⁴.

La collecte et l'utilisation des données biométriques

En ce qui concerne la collecte et l'utilisation de marqueurs liés aux caractéristiques physiologiques au cours de l'opération d'enregistrement et de vérification, nous notons que la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies exige des États qu'ils « élaborent et mettent en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques (...) afin d'identifier de manière responsable et appropriée les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers », conformément à toutes leurs obligations en vertu du droit international. En effet, la résolution affirme que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement avec des mesures antiterroristes efficaces et sont une partie essentielle d'un effort antiterroriste réussi. La résolution confirme l'importance du respect de l'État de droit afin de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme. Nous soulignons que le non-respect de ces obligations et d'autres obligations internationales, découlant de la Charte des Nations unies, est l'un des facteurs qui contribuent à une radicalisation accrue vers la violence et qui favorisent un sentiment d'impunité. Lorsque ces données sont collectées par une entité non étatique sur les ressortissants de votre pays et qu'elles peuvent être partagées avec d'autres États, ou que l'État territorial où elles sont collectées ou d'autres États y ont accès directement ou indirectement, nous soulignons que le pays dont ces personnes sont les ressortissants a l'obligation

³ « *Saving life is not a crime* », Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/73/314): <https://undocs.org/A/73/314>.

⁴ CCPR/C/CG/35, paragraphes. 35 et 56.

particulière de veiller à empêcher la collecte, le stockage, l'utilisation ou le transfert de ces données d'une manière qui serait incompatible avec le droit international des droits de l'homme.

Les données biométriques constituent un outil particulièrement utile pour l'identification et l'authentification précises et efficaces d'une personne⁵, et sont donc particulièrement sensibles. L'utilisation de ces données a des implications en matière de droits de l'homme à chaque étape de leur utilisation, y compris leur collecte, leur conservation, leur traitement et leur partage. En effet, l'utilisation de données biométriques peut avoir de graves répercussions sur le droit à la vie privée (article 17 du PIDCP) qui fonctionne comme un droit d'accès à la protection d'une série de droits fondamentaux. La collecte massive crée également un besoin de systèmes sécurisés de stockage et de traitement des données afin d'atténuer le risque d'accès non autorisé. Les aspects transfrontaliers uniques de la collecte, de l'utilisation, du stockage et du transfert de données rendent les obligations des États en question particulièrement aiguës en ce qui concerne les droits de leurs citoyens.

En raison de leur caractère sensible, les données biométriques devraient toujours être collectées et traitées conformément aux principes reconnus de protection des données, notamment les principes de légalité et d'équité, de transparence dans la collecte et le traitement, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation du stockage, de sécurité des données et de responsabilité quant au traitement des données. Bien que l'application des règles de protection des données sous une forme modifiée aux processus de sécurité nationale puisse être justifiée, ces ajustements ne doivent pas conduire à une réduction des garanties, à une transparence insuffisante ou à un contrôle inadéquat. Il est important de respecter le principe de limitation de la finalité. Ce principe exige que les données soient collectées dans un but spécifique, défini et légitime (spécification de la finalité) et qu'elles ne soient pas utilisées dans un but différent ou incompatible avec la finalité initiale (utilisation compatible). Dans le cas particulier des enfants, l'« intérêt supérieur de l'enfant » doit être respecté tout au long du processus et l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des mesures doit être stricte. En l'espèce, il est tout à fait incertain, sur la base des informations dont nous disposons, que la collecte de données sur les ressortissants mineurs de votre Excellence puisse répondre à un quelconque critère d'intérêt supérieur dans ces circonstances.

Nous reconnaissons que l'utilisation de données biométriques peut être particulièrement utile et servir l'intérêt de l'enfant dans un certain nombre de cas. Cela inclut les cas où ces données sont utilisées pour prouver la filiation de l'enfant et le réunir à sa famille ou dans le but d'utiliser ces informations sur la filiation pour vérifier la nationalité de l'enfant en vue de son rapatriement. En même temps, nous soulignons nos inquiétudes liées à l'utilisation des données et, en particulier, à la conservation à long terme des données biométriques des mineurs sur la base de l'appartenance familiale de l'enfant. La collecte et la conservation des données, si elles sont effectuées par une entité non étatique pour servir les intérêts de sécurité d'États tiers lorsqu'elles sont effectuées à des fins de contrôle ou de surveillance, devraient, dans des circonstances normales, être fondées, entre autres, sur une évaluation de la menace, et la nécessité de conserver les données et d'inclure les enfants dans des bases

⁵ Certains marqueurs biométriques, notamment les empreintes digitales et palmaires, les scanners du visage et de l'iris, peuvent être moins fiables dans le cas des enfants. Pour cette raison (entre autres), leur collecte et leur utilisation ne sont pas toujours appropriées dans le cas des enfants. L'UNICEF a élaboré des lignes directrices sur la biométrie et les enfants : <https://data.unicef.org/resources/biometrics/>.

de données ou des listes de surveillance serait attestée par les droits de l'homme. Dans ces circonstances, les dangers évidents et actuels pour les ressortissants mineurs de l'Etat de votre Excellence ne peuvent être surestimés. La collecte, la conservation et le traitement des données appartenant aux enfants doivent toujours respecter les garanties contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, l'exigence que toute mesure pertinente soit "dans l'intérêt supérieur de l'enfant". Les mesures pertinentes doivent également être soumises à un contrôle indépendant. Ce contrôle doit comprendre un examen par une autorité publique spécifiquement chargée de protéger les droits de l'enfant (comme un médiateur) ou veiller à ce que des experts dûment spécialisés dans les droits de l'enfant fassent partie de la composition de l'organe de contrôle.

En outre, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée a averti que le traitement des données biométriques ne devrait être entrepris que s'il n'y a pas d'autres moyens moins intrusifs disponibles et seulement s'il est accompagné de garanties appropriées, y compris des méthodes scientifiquement reconnues, et de protocoles de sécurité et de proportionnalité stricts⁶. Les autorités compétentes doivent tenir dûment compte de la minimisation des données en limitant les mesures de collecte et de traitement aux données qui sont nécessaires ou pertinentes pour atteindre le but légitime pour lequel les données ont été collectées.

Nous sommes très préoccupés par le fait que, dans le cas de l'opération d'enregistrement et de vérification, le respect de ces principes et de ces exigences n'est aucunement respecté. Nous sommes préoccupés par le manque d'informations sur les mesures prises pour garantir le consentement éclairé avant de fournir des données, ou pour protéger les données collectées et garantir leur confidentialité, ou sur les mesures prises pour gérer les données conformément aux normes de protection des données, en tenant compte d'un éventuel aspect transfrontalier qui accroît l'opacité et réduit encore le contrôle et la surveillance de ces pratiques et la responsabilité des violations des droits de l'homme.

La rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a estimé que les États doivent éviter toute forme de coopération transfrontalière en matière de lutte contre le terrorisme qui pourrait faciliter les violations ou les abus des droits de l'homme. Les États doivent également être conscients que la responsabilité de l'État en vertu du droit international peut être déclenchée par le partage d'informations qui contribuent à la perpétration de violations flagrantes des droits de l'homme. Les accords de partage transfrontalier de renseignements soulèvent des préoccupations particulières en matière de droits de l'homme. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme ont mis en garde à plusieurs reprises contre le fait que de tels arrangements ne respectent pas les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier l'absence d'une base juridique conforme aux droits de l'homme et d'une surveillance adéquate⁷. Les informations privées ou sensibles concernant des individus partagés avec des agences de renseignement étrangères sans la protection d'un cadre juridique accessible au public et sans garanties appropriées, rendent le fonctionnement de ces régimes imprévisibles pour ceux qui en sont affectés. Il est évident que la situation dans laquelle se trouvent vos ressortissants, notamment leur détention indéterminée dans des tentes de fortune avec peu de ressources matérielles et sous le contrôle d'un acteur non étatique, ne rend pas probable la concrétisation de

⁶ A/HRC/43/52, para. 48 (v).

⁷ Voir A/69/397 et A/HRC/13/37

ces protections. *Ainsi, la collecte de données intimes et privées dans ces circonstances rend d'autant plus impérieuse la responsabilité des Etats envers leurs ressortissants détenus dans ces camps, d'exercer toutes les ressources et influences disponibles pour assurer la protection de leurs ressortissants.*

À cet égard, nous sommes gravement préoccupés par le manque de clarté et l'opacité concernant les raisons et bénéficiaires finales pour lesquelles ces informations ont été collectées, contrairement aux principes clés de limitation de la finalité et d'utilisation compatible, d'existence d'un but légitime et de respect des principes de proportionnalité et de nécessité, qui ne peuvent être évalués compte tenu du manque de transparence. Lorsque les gouvernements tirent profit de la collecte de telles données, en particulier dans le domaine du renseignement ou de la sécurité, il est nécessaire de veiller à ce que les obligations en matière de droits de l'homme soient optimisées dans ces circonstances complexes. Cette situation est aggravée par un manque apparent de base juridique, qui ne peut être remplacé par une lettre ouverte aux résidents, ainsi que par une absence de toute surveillance et de garanties pour vos ressortissants dans ces lieux de détention.

La collecte de données biométriques et la non-discrimination

Le droit international des droits de l'homme est fondé sur le principe selon lequel toute personne, en vertu de son humanité, doit jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. L'interdiction de la discrimination raciale a acquis le statut de norme impérative du droit international et d'obligation *erga omnes* qui est inscrite dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

L'utilisation des nouvelles technologies numériques exacerbe et aggrave les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race ou l'origine ethnique et nationale. Dans certains cas, cette discrimination est directe et explicitement motivée par l'intolérance ou les préjugés. Dans d'autres cas, la discrimination résulte d'impacts disparates sur des groupes en fonction de leur race, de leur ethnicité ou de leur origine nationale. Et dans d'autres cas encore, des formes directes et indirectes de discrimination existent en combinaison, et peuvent avoir un effet holistique ou systémique si important qu'elles soumettent des groupes à des structures racialement discriminatoires qui entravent l'accès et la jouissance des droits de l'homme dans tous les domaines de leur vie.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/44/57), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné que des exemples provenant de différentes régions du monde montrent que la conception et l'utilisation de différentes technologies numériques émergentes peuvent être combinées intentionnellement et involontairement pour produire des structures racialement discriminatoires qui compromettent de manière holistique ou systématique la jouissance des droits de l'homme pour certains groupes, en raison de leur race, de leur ethnicité ou de leur origine nationale, en combinaison avec d'autres caractéristiques.

Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/75/590), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aborde l'impact et les préoccupations résultant de

l'utilisation des nouvelles technologies numériques sur les migrants, les apatrides, les réfugiés et les autres non-ressortissants, y compris le risque de profilage racial et ethnique dans le cadre de la surveillance des frontières. La collecte de données et l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier dans des contextes caractérisés par des écarts de pouvoir importants, soulèvent des questions de consentement éclairé et de possibilité de refus. On ne sait pas très bien ce qu'il advient des données biométriques collectées et si les groupes concernés ont accès à leurs propres données. Dans ce contexte [Camp Al-Hol], la population concernée n'a aucun contrôle sur la manière dont les données recueillies auprès d'elle sont partagées. La montée de l'« humanitarisme de surveillance », par lequel le recours accru aux technologies numériques dans la fourniture de services a pour conséquence perverse d'exclure les réfugiés et les demandeurs d'asile des produits de première nécessité tels que l'accès à la nourriture. Conditionner l'accès à la nourriture à la collecte de données supprime tout semblant de choix ou d'autonomie de la part des réfugiés - le consentement ne peut être donné librement lorsque l'alternative est la famine. Dans le contexte actuel de conflit, les préjudices potentiels liés à la confidentialité des données sont souvent latents et violents dans les zones de conflit, où les données compromises ou divulguées à une faction en guerre pourraient entraîner des représailles pour ceux qui sont perçus comme étant du mauvais côté du conflit. Les données peuvent être partagées de manière à accroître leur risque de refoulement, ce qui augmente leur vulnérabilité aux violations des droits de l'homme en cas de retour forcé et d'autres formes de retour de ces groupes dans un pays où leur sécurité est menacée.

L'impact spécifique sur les femmes et les enfants en raison de leur association présumée avec des groupes terroristes

Nous sommes gravement préoccupés par le fait que l'opération de vérification et de collecte vise également les femmes et les enfants, préoccupation rendue particulièrement aiguë compte tenu de la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés les femmes et les enfants privés de liberté, en raison de leurs liens présumés avec des groupes terroristes.

D'emblée, nous constatons que l'impact sur les droits de l'homme des pratiques de collecte de données risque d'être amplifié dans le cas de groupes et de personnes déjà marginalisés ou victimes de discrimination, notamment les femmes, les enfants, les membres de minorités et de groupes et les personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes touchées par des conflits armés et d'autres types de violence.

Nous sommes particulièrement attentifs à la nécessité de comprendre que l'association des femmes et des jeunes filles avec des groupes terroristes est extrêmement complexe. Elle implique toute une série de facteurs, notamment leur âge et leurs antécédents, et les États doivent être conscients des possibilités de coercition, de cooptation, de préparation, de traite, d'esclavage et d'exploitation sexuelle lorsqu'ils examinent leur agence, ou l'absence de celle-ci. Les États doivent toujours procéder à des évaluations individualisées concernant la situation spécifique des femmes et des filles⁸. Les États doivent être conscients des traumatismes sexospécifiques que peuvent subir les femmes et les filles, ainsi que des diverses violations des droits de l'homme dont elles sont victimes dans le cadre de leur détention et de l'impact de ces conditions sur leur santé mentale et physique. L'adéquation des alternatives à la détention pour les personnes en situation de vulnérabilité et, en particulier, les

⁸ Voir en particulier *CTED Trends Report on the Gender Dimensions of the Response to Returning Foreign Terrorist Fighters (2019)* et *UNDP/ICAN, Invisible Women (2019)*.

victimes de la traite, est essentielle. Les victimes ou les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être placées en détention, elles devraient être rapidement identifiées et orientées vers les services appropriés pour un soutien précoce et une assistance à long terme. Il est impératif que les réponses des États ne perpétuent pas ou ne contribuent pas à une nouvelle victimisation de ceux et celles qui ont déjà subi des violences et des traumatismes profonds.⁹

En outre, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les États ont l'obligation internationale non seulement d'identifier les trafiquants mais aussi d'identifier les victimes de la traite. Il est souligné que le fait de ne pas identifier correctement une personne victime de la traite risque d'entraîner un nouveau déni des droits de cette personne. Les Principes et directives recommandés stipulent donc que ces victimes doivent bénéficier d'une protection, et non d'une sanction, pour les actes illicites commis en conséquence directe de la traite. Le Principe 7 recommandé, concernant la protection et l'assistance aux victimes de la traite, prévoit que "les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies". Le Principe recommandé 8 prescrit que les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite "soient protégées contre toute nouvelle exploitation et tout nouveau préjudice et aient accès à une prise en charge physique et psychologique adéquate".

Relativement aux femmes privées de liberté, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué dans son rapport thématique (A/HRC/41/33) que les mesures de lutte contre le terrorisme et les mesures de sécurité nationale correspondantes profilent et ciblent parfois les femmes, en particulier celles de certains groupes et parfois même les femmes défenseurs des droits de l'homme. Il recommande aux États de veiller à ce que les mesures de lutte contre les conflits, les crises, le terrorisme et la sécurité nationale tiennent compte des droits des femmes et n'instrumentalisent pas leur privation de liberté aux fins de la réalisation des objectifs du gouvernement. Comme le souligne son rapport thématique sur la santé et la sécurité (A/HRC/32/44), le Groupe de travail insiste sur le fait que la sécurité des femmes doit être traitée comme un aspect intégral de la santé des femmes. L'exposition des femmes à la violence sexiste dans les sphères publiques et privées, y compris dans les situations de conflit, est une composante majeure de la mauvaise santé physique et mentale des femmes et de la destruction de leur bien-être, et constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

Le fait que des enfants aient été inclus dans cette opération est également une source de profonde inquiétude. Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que les enfants privés de leur liberté à Al-Hol et dans d'autres endroits du nord-est de la Syrie restent très vulnérables à la violence et aux abus. Les enfants détenus dans ces camps sont victimes pour de multiples raisons et continuent d'être privés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La détention pour une durée indéterminée sans aucun processus ni examen constitue en soi une grave violation du droit des droits de l'homme. Les conditions de leur détention, l'absence de soins de base, de nourriture

⁹ *UN Global Compact/CTITF* Groupe de travail pour la Promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste : "Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat Posed by Foreign Fighters" (2018) (Directives aux États sur les réponses conformes aux droits de l'homme à la menace posée par les combattants étrangers).

suffisante, d'abri contre les intempéries, d'eau potable, de services médicaux et d'éducation adéquats, ainsi que les risques de harcèlement, de violence, d'exploitation et d'abus sexuels et autres, font que l'impact de leur situation sur leurs droits les plus fondamentaux est non seulement grave mais complet. En raison de leur exposition répétée à la violence et à l'insécurité, les enfants présentent des signes de traumatisme, notamment des troubles psychologiques et comportementaux, ainsi qu'une fatigue chronique et un stress aigu¹⁰.

Nous avons été informés que les familles des combattants étrangers de l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (*Daech*), y compris les femmes et les enfants, souffrent de discrimination sur la base de leur affiliation présumée au groupe, en violation du droit humanitaire international, et sont confrontées à des restrictions de leurs mouvements et de leur accès aux installations médicales (parfois refusées), ainsi qu'au harcèlement, aux abus et au pillage des tentes par les gardiens du camp¹¹. À l'intérieur des camps situés dans les zones contrôlées par le FDS, "les enfants étrangers ayant des liens familiaux avec les combattants de *Daech* ont continué à languir de désespoir tout en étant de plus en plus vulnérables aux abus, des années après avoir été amenés dans le pays"¹². L'étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté¹³ a souligné que "le traumatisme vécu par les mineurs (et les adultes) ne s'est pas arrêté à la libération physique de *Daech*. Pour certains, le placement dans des centres de détention ou des camps de déplacés isolés prolonge non seulement l'isolement physique et la privation, mais renforce également leur nouvelle identité en tant que "familles *Daech*"¹⁴. De nombreux enfants portent le stigmate de l'association, qu'ils aient été impliqués ou non, et sont confrontés au rejet et aux représailles de leur communauté d'origine, ce qui peut les conduire à être à nouveau recrutés par des groupes armés¹⁵. Les enfants ne devraient pas avoir à porter le terrible fardeau d'être simplement nés d'individus liés ou associés à des groupes terroristes désignés¹⁶.

Le droit à un procès équitable et la sécurité

Nous tenons à souligner nos préoccupations concernant le manque de clarté quant à l'objectif de l'opération, d'autant plus qu'il a été signalé que les raisons de l'opération de vérification et de collecte semblent être liées à la situation sécuritaire dans le camp (améliorer la sécurité et le contrôle à l'intérieur du camp et dans les environs en séparant les tentes, empêcher les activités de radicalisation, empêcher le fonctionnement des tribunaux de la charia, prévenir les activités criminelles, y compris les meurtres et le trafic de personnes et de matériel). Malgré les problèmes de sécurité qui peuvent exister dans un environnement précaire, nous constatons la différence de traitement à cet égard entre les "ressortissants de pays tiers" et les autres personnes détenues dans ces camps. Nous rappelons respectueusement que les principes clés d'égalité et de non-discrimination exigent qu'une justification soit fournie quant à la différence de traitement entre des catégories d'individus apparemment dans une situation similaire. Des menaces importantes pour la sécurité du camp peuvent émaner de "ressortissants de pays tiers" et d'autres personnes détenues dans les camps. La différence entre les deux groupes n'apparaît pas

¹⁰ A/HRC/43/CRP.6, paragraphe 3.

¹¹ A/HRC/43/57, paragraphe 61.

¹² A/HRC/43/57, paragraphes 96-97.

¹³ Voir <https://omnibook.com/Global-Study-2019>

¹⁴ Joana Cook and Gina Vale, *From Daesh to Diaspora: Tracing the women and Minors of Islamic State*, ICSR, 2018, p.53, cite dans *the Global Study on Children deprived of their Liberty*, p. 606

¹⁵ *Global Study on Children deprived of their Liberty*, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté) p. 607.

¹⁶ UNCRC, article 2.2.

immédiatement, ou sans justification objective, comme étant pertinente pour la détermination des mesures requises pour faire face à une menace pour la sécurité dans le camp. Le caractère discriminatoire de l'opération priverait également celui-ci d'autres exigences fondamentales de nécessité et de proportionnalité. En effet, le fait d'isoler une catégorie d'individus pour cette opération ne peut être considéré comme nécessaire ou proportionné si d'autres individus se trouvant dans la même situation ne sont pas traités de la même manière.

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a soulevé dans ses précédents rapports des préoccupations spécifiques concernant l'utilisation des techniques de profilage¹⁷. Nous tenons également à rappeler que les Principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme aux frontières (2014), prévoient que les mesures prises pour lutter contre les migrations irrégulières, ou pour lutter contre le terrorisme, la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, ne doivent pas avoir de but ou d'effet discriminatoire, notamment en soumettant les migrants à un profilage sur la base de motifs prohibés, et indépendamment du fait qu'ils aient été ou non victimes de trafic ou de traite. En outre, les lignes directrices prévoient que : “Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager 2) de veiller à ce que les dispositions législatives en matière de non-discrimination soient applicables à toutes les mesures de gouvernance des frontières internationales ; 3) d'adopter ou de modifier la législation afin de garantir que le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les dispositions obligatoires en matière de protection et d'assistance, soient explicitement inclus dans toute législation relative aux frontières, y compris, mais sans s'y limiter, la législation visant à traiter les migrations irrégulières, à établir ou à réglementer les procédures d'asile et à lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants”.

En conséquence, nous éprouvons des sérieuses et graves préoccupations quant à la légitimité du but de l'opération et de son objet, préoccupations qui sont aggravées par l'absence de justification objective de la seule inclusion des ressortissants de pays tiers, y compris les femmes et les enfants. Nous craignons que cette opération n'ait en fait visé à identifier les ressortissants de pays tiers susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et à évaluer le degré de ce risque, informations qui pourraient être communiquées et utilisées par les États d'origine pour décider de la suite à donner à leurs ressortissants, y compris le procès et le rapatriement, ou la séparation des enfants de leur famille, y compris celle des enfants de sexe masculin en vue d'une nouvelle détention. Ces préoccupations sont aggravées par des rapports récents indiquant que les personnes transférées à Roj sont celles qui ont apparemment été identifiées comme présentant un risque élevé pour la sécurité, bien que les bases juridiques et pratiques d'une telle détermination ne soient pas partagées et qu'il n'existe aucune procédure juridique permettant de la contester.

Déterminer le risque de sécurité posé par des individus et utiliser toute classification qui en découle comme base pour des mesures pouvant avoir un impact significatif sur les droits de l'homme est susceptible d'être fondamentalement arbitraire et contraire aux principes fondamentaux d'une procédure régulière. Les implications des hypothèses largement répandues sur la menace posée par tout individu transféré dans un camp, dans des circonstances où il n'y a pas de clarté sur la base du transfert, et aucune manière dont ces transferts pourraient être empêchés ou contestés, conduiront inévitablement à une stigmatisation croissante et continue de ces

¹⁷ A/HRC/38/45 para 67.

familles. Cela soulèverait de très graves questions en matière de droits de l'homme liées à l'application régulière de la loi, au droit à un procès équitable, au traitement des individus, y compris l'interdiction absolue de la détention arbitraire. Et le droit à l'intégrité physique, ainsi que la privation arbitraire de la nationalité et de la liberté de mouvement, y compris le droit d'entrer dans son pays, le droit à une vie de famille, et la privation ou le déni d'autres droits sur la base des données recueillies.

En vertu du droit international ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, les États ont l'obligation de tenir les individus responsables des crimes graves et systématiques commis en Syrie et en Irak, tout en respectant strictement le droit à un procès équitable. Nous estimons que cela ne peut être fait actuellement dans la région, étant donné les profondes préoccupations en matière de procès équitable et d'État de droit concernant les systèmes judiciaires en Irak et en Syrie et les implications si les procès devaient être menés par un acteur non étatique dans la région. Tout en reconnaissant qu'il y a certains avantages à ce que les procès se déroulent à proximité des preuves, des victimes et des témoins, la réalité est qu'en l'absence de procédures équitables et approfondies, il n'y aura pas de justice efficace dans la région, plus particulièrement pour les victimes de ces crimes¹⁸. Les rapports des Nations unies constatent que les normes fondamentales d'équité des procès n'ont pas été respectées dans les procès liés au terrorisme en Irak, ce qui place les accusés dans une situation très désavantageuse et compromet les résultats des procès et le processus de justice dans son ensemble.

Rien ne peut remplacer un procès équitable et une véritable obligation de rendre des comptes. Une responsabilité faible et compromise sape les droits des victimes et contribue à accroître l'instabilité dans la région et au-delà. Les États dont les ressortissants sont soumis à la peine de mort obligatoire dans le cadre de procès manifestement inéquitables ont l'obligation absolue de faire valoir et de protéger leurs droits légaux. Les gouvernements ont également le devoir de protéger l'interdiction absolue de la torture et du refoulement.

Il existe un besoin urgent de justice, de vérité et de réparation pour toutes les victimes des très graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont eu lieu dans la région. Les États qui peuvent rendre la justice conformément au droit international des droits de l'homme ont donc la responsabilité de poursuivre les individus contre lesquels il existe des preuves suffisantes de comportement criminel, et de les sanctionner de manière appropriée par le biais de procès équitables et conformes à une procédure régulière.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le maintien en détention, pour des motifs peu clairs, de ces femmes et de ces enfants dans ces camps. Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence l'interdiction de la détention arbitraire¹⁹, reconnue tant en temps de paix qu'en période de conflit armé, et qui, avec le droit de toute personne privée de liberté de saisir un tribunal afin de contester la légalité de la détention, est non-dérogeable²⁰ en vertu du droit des traités et du droit

¹⁸ <https://news.un.org/en/story/2020/01/1056142>;

¹⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 35, paragraphe. 12. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 (2001) sur la dérogation en période d'état d'urgence, paras. 11 et 16. Voir également le projet de principes et de lignes directrices sur les recours et les procédures concernant : Le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire sans délai un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas légale, Principe 4.

international coutumier. La privation arbitraire de liberté ne peut jamais être une mesure nécessaire ou proportionnée, étant donné que les considérations qu'un État peut invoquer en vertu d'une dérogation sont déjà prises en compte dans la norme d'arbitraire elle-même. Ainsi, un État ne peut jamais prétendre qu'une privation de liberté illégale, injuste ou imprévisible est nécessaire pour la protection d'un intérêt vital ou proportionnée à cette fin. En outre, la détention administrative pour des raisons de sécurité présente de graves risques de privation arbitraire de liberté²¹. Nous sommes conscients des circonstances exceptionnelles de la privation de liberté de ces personnes. Nous restons néanmoins profondément préoccupés par le fait qu'en l'espèce, aucune de ces conditions - qui restent applicables dans les situations les plus extrêmes - ne semble être respectée et qu'aucune mesure n'a été prise pour évaluer le risque individuel ou pour mettre fin à la détention ou en contrôler la légalité, alors que nombre de ces personnes se trouvent dans les camps depuis un an et demi.

Nous soulignons que, selon le droit international, les enfants sont considérés comme vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale en fonction de leur âge. Par conséquent, les États doivent traiter les enfants, y compris les enfants liés ou associés à des groupes terroristes désignés, principalement comme des victimes lorsqu'ils élaborent des réponses²², y compris des réponses antiterroristes. Le droit international est très clair en ce qui concerne la détention des enfants. Dans tous les cas, la détention doit être utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu également de l'extrême vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de leur besoin de soins²³. Les enfants qui ont été détenus pour association avec des groupes armés devraient être reconnus comme victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, la réadaptation et la réinsertion et, si possible, le regroupement familial devraient être prioritaires²⁴. À cet égard, nous notons également le droit fondamental à la vie de famille de l'enfant, qui comprend le droit de ne pas être séparé arbitrairement de ses parents et de maintenir le contact avec ses parents en cas de séparation (article 9 de la Convention des droits de l'enfant (CDE)). Les États devraient toujours placer l'enfant au centre des considérations et contribuer à garantir ses droits, même lorsque l'enfant est considéré comme un risque potentiel pour la sécurité²⁵, ou lorsque les intérêts de l'enfant sont en conflit avec les intérêts de l'État en matière de sécurité. Les États et les autres parties au conflit armé ne doivent pas détenir des enfants illégalement ou arbitrairement, y compris à des fins préventives²⁶. Conformément à la résolution 2427 du Conseil de sécurité des Nations unies, les États doivent adopter et mettre en œuvre des procédures opérationnelles standard pour le transfert immédiat et direct des enfants détenus par l'armée aux organismes de protection de l'enfance appropriés. Tous les États ont le devoir fondamental de toujours prendre des mesures dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de respecter, protéger et réaliser les droits des enfants qui sont immédiatement affectés, en particulier le droit à la vie, et le droit de ne pas subir de mauvais traitements inhumains et toutes les formes de violence physique et mentale, de négligence et d'exploitation. Les enfants qui ont été détenus pour association avec des groupes

²¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale 35, para. 15.

²² Voir: *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System* (Vienne, 2017), chap. 2 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

²³ CCPR/C/CG/35, paragraphe 18.

²⁴ *Global Study on Children deprived of their Liberty*, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté) p. 615.

²⁵ Centre de l'ONU pour la lutte contre le terrorisme (2019). « Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers »

²⁶ *Global Study on Children deprived of their Liberty*, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté), p. 615.

armés devraient être reconnus comme victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, la réadaptation et la réinsertion et, si possible, le regroupement familial devraient être prioritaires²⁷.

L'obligation d'agir avec diligence pour protéger les droits des ressortissants privés de liberté dans les camps

Nous voudrions souligner quelques points qui nous semblent pertinents concernant les questions soulevées dans cette communication, points qui peuvent être de nature à informer toute action ultérieure. À notre avis, les États ont le devoir d'agir avec la diligence requise et de prendre des mesures positives et efficaces pour protéger les personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, situées en dehors de leur territoire où elles risquent de subir de graves violations ou abus des droits de l'homme et où leurs actions ou omissions peuvent avoir un impact positif sur les droits fondamentaux de ces personnes²⁸. Elle est également inhérente à l'obligation qu'a un État de prendre des mesures opérationnelles préventives positives pour protéger le droit à la vie²⁹. Cette obligation est également ancrée dans la nécessité d'éviter de permettre à un État de commettre sur le territoire d'un autre État des violations qu'il ne pourrait pas commettre seul³⁰, ce qui est un principe directeur lorsqu'on envisage la compétence extraterritoriale. La responsabilité d'un État peut être engagée en raison d'actes qui sont accomplis, ou qui produisent des effets, en dehors de ses frontières nationales, ou qui ont des répercussions suffisamment immédiates sur les droits garantis par le droit international des droits de l'homme, même si ces répercussions se produisent en dehors de sa juridiction³¹. Cela est particulièrement pertinent lorsque les actions et les omissions d'un État peuvent avoir un impact sur des droits essentiels à la préservation des valeurs de dignité humaine et de l'État de droit, inscrites dans les traités internationaux et le droit international coutumier, et assurer leur protection, et qu'elles équivalent au *jus cogens* ou à des normes de droit coutumier auxquelles il ne peut être dérogé³².

²⁷ *Global Study on Children deprived of their Liberty*, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté), p. 615.

²⁸ Pour connaître la position complète sur cette question, voir la communication du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires dans l'affaire H.F. et M.F. c. France (requête n° 24384/19) devant la Cour européenne des droits de l'homme, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/SR/Final-Amicus_Brief_SRCT_SRSummex.pdf.

²⁹ ECtHR, *Opuz v Turkey*, Application No 33401/02, 2009; ECtHR, *Osman v United Kingdom*, Application No. 23452/94 (1998), *Z and Others v the United Kingdom [GC]*, Application no 29392/95 (2001) and *Talpis v. Italy*, 41237/14.

³⁰ *Lopez Burgos v. Uruguay*, Communication No. 052/1979, 29 Juillet 1981, paragraphes 12.3.

³¹ Voir CourEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, app. no 14038/88 ; CourEDH, *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, app. no 12747/87 ; CourEDH, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie* (4878787/99) (2004), par. 317 et 330-31 ; et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, para. 131. Voir également Comité des droits de l'homme *Vidal Martins c. Uruguay*, communication n° 57/1979, 23 mars 1982, par. 7, concernant la compétence de l'État sur les ressortissants vivant à l'étranger en relation avec l'exercice par l'État du pouvoir de délivrer un passeport.

³² Un exemple du lien entre la prévention et les obligations au-delà du principe de compétence se trouve dans la règle d'exclusion contenue dans l'article 15 de la CAT et incluse dans l'article 3 de la CEDH : les autorités judiciaires et administratives des États parties sont empêchées d'invoquer des informations obtenues par la torture dans toute procédure, quels que soient les faits concernant le lieu et l'auteur de l'acte de torture en question. Selon Manfred Nowak, "à l'ère de la mondialisation, ces obligations extraterritoriales de la CAT deviennent de plus en plus importantes et peuvent également servir de modèle pour d'autres traités sur les droits de l'homme. Dans une certaine mesure, les conventions des Nations unies récemment adoptées sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur les droits des personnes handicapées ont été modelées sur les obligations extraterritoriales de la CAT et confirment cette tendance mondiale". Manfred Nowak, "Obligations of states to prevent and prohibit torture in an extraterritorial perspective" dans Mark Gibney et Sigrun Skogly (eds), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations* (Pennsylvania Press 2010).

Cette approche est fondée sur de nombreux aspects bien établis du droit international des droits de l'homme, tels que les interdictions existantes relatives au transfert de personnes entre des juridictions où il existe un risque d'exposition à un traitement contraire aux droits fondamentaux de l'homme, et sur l'obligation positive d'un État de fournir une protection efficace aux enfants et autres personnes vulnérables et de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance³³.

Cette approche est également inhérente à l'obligation d'un État de prendre des mesures opérationnelles préventives positives pour protéger le droit à la vie³⁴, à savoir qu'un État peut exercer un contrôle sur les droits d'une personne en menant des activités qui ont un impact direct et raisonnablement prévisible sur ces droits, ce qui signifie que la responsabilité de protection d'un État peut donc être invoquée à l'extérieur du territoire dans des circonstances où cet État particulier a la capacité de protéger le droit à la vie contre une menace immédiate ou prévisible.

Les rapports et les enquêtes sur la situation dans les camps - émanant des organes des Nations unies, notamment la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne³⁵, des ONG, des institutions nationales des droits de l'homme³⁶, des médias³⁷ et des instances judiciaires nationales³⁸ - mettent tout État dans l'impossibilité de soutenir de manière convaincante qu'ils ne sont pas au courant des risques pour leur intégrité mentale et physique qu'encourent les personnes détenues dans le nord de la République arabe syrienne, les préjudices prévisibles et la gravité de ce préjudice.

Les deux camps d'Al-Hol et de Roj, qui sont gérés et administrés par un acteur non étatique représentant l'autorité kurde, ont été créés en réponse à une catastrophe humanitaire pour accueillir des personnes déplacées de l'ancien territoire contrôlé par *Daech*. Nous avons reçu des informations concernant des contacts soutenus d'un certain nombre d'États avec les autorités des camps et des interventions concernant

³³ Article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CEDH, Soering c. Royaume-Uni, requête n° 14038/88, 1989 ; CEDH, Saadi c. Italie [GC], requête n° 37201/06, 2008, CEDH, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, requête n° 8139/09, 2012.

³⁴ CEDH, Opuz c. Turquie, Requête n° 33401/02, 2009 ; CEDH, Osman c. Royaume-Uni, Requête n° 23452/94 (1998), Z et autres c. Royaume-Uni [GC], Requête n° 29392/95 (2001) et Talpis c. Italie, 41237/14.

³⁵ Tant la Commission spéciale des recours en matière d'immigration du Royaume-Uni que la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles ont récemment reconnu que les conditions de vie à Roj et à Hawl étaient suffisamment désespérées pour qu'elles atteignent le seuil de traitement inhumain ou dégradant aux fins de l'article 3 de la CEDH. Royaume-Uni SIAC, Shamima Begum c. le Secrétaire d'État, Appel n° : SC/163/2019, 7 février 2020, para. 130. Voir également [2020] EWCA Civ 918, affaire n° T2/2020/0644, T3/2020/0645 et T3/2020/0708, Cour d'appel sur appel de la SIAC (T2/2020/ 0644) (siégeant également en tant que tribunal de division dans CO/798/2020) (T3/2020/0708) et sur appel de la Cour administrative (T3/2020/0645) Shamima Begum c/ le Secrétaire d'État, 7 février 2020, paragraphe 130. SIAC et Secretary of State for the Home Department et (1) le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et (2) Liberty, 9 juillet 2020, par. 11.

³⁶ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Opinion sur les ressortissants français mineurs détenus dans des camps syriens, 24 Septembre 2019.

³⁷ https://www.washingtonpost.com/world/middle-east/syria-al-hol-annex-isis-caliphate-women-children/2020/06/28/80ddabb4-b71b-11ea-9a1d-d3db1cbe07ce_story.html

³⁸ La *Special Immigration Appeals Commission* du Royaume-Uni et la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles ont récemment admis que les conditions à Roj et Al-Hol étaient suffisamment désespérées pour atteindre le seuil de traitement inhumain ou dégradant aux fins de l'article 3 de la CEDH. Royaume-Uni SIAC, Shamima Begum c. Le Secrétaire d'État, Appel n° : SC / 163/2019, 7 février 2020, paragraphe 130. Voir également [2020] EWCA Civ 918 Affaire n° : T2 / 2020/0644, T3 / 2020/0645 et T3 / 2020/0708, Cour d'appel de la SIAC (T2 / 2020/0644) (siégeant également en tant que Cour divisionnaire CO / 798/2020) (T3 / 2020/0708) et en appel du tribunal administratif (T3 / 2020/0645) Shamima Begum c.SIAC et secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et (1) le Rapporteur sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et (2) Liberty, 9 juillet 2020, paragraphe 11.

des ressortissants étrangers dans les camps³⁹. Ces interventions se traduisent par la possibilité de renvoyer certains ressortissants dans leur pays d'origine, ou d'avoir un impact suffisant sur les autorités des camps pour permettre ou refuser aux membres de la famille l'accès aux personnes se trouvant dans les camps. Ceci, à notre avis, révèle l'exercice d'une compétence de fait ou constructive⁴⁰ sur les conditions de leurs ressortissants détenus dans les camps, en particulier parce qu'ils ont la capacité pratique de mettre fin à leur détention et aux violations qui en découlent par le biais du rapatriement⁴¹. Nous avons reçu des informations indiquant que le FDS a exprimé sa volonté d'aider les gouvernements à rapatrier leurs citoyens du camp. Comme ces "camps" semblent maintenant fonctionner comme des installations de détention et de sécurité pour plus de 10 000 femmes et enfants environ, y compris vos ressortissants, vos obligations légales résultant du maintien en détention de vos ressortissants sont plus importantes.

En termes pratiques, un certain nombre d'actions et de mesures peuvent être prises afin d'améliorer les droits fondamentaux des personnes détenues dans les camps, comme l'a vu de ses propres yeux le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans le cadre de son travail dans les pays. Il s'agit notamment du retour des personnes dans leur pays d'origine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres acteurs (autres États, acteurs non étatiques ou humanitaires) présents dans les camps. Nous soulignons qu'en vertu du Protocole de Palerme (article 8, paragraphe 1), les États parties facilitent et acceptent, en tenant dûment compte de la sécurité de la personne, le retour de leurs ressortissants lorsqu'ils ont été victimes de la traite des personnes. La même obligation est imposée aux personnes qui n'avaient qu'un droit de séjour permanent au moment de leur entrée sur le territoire de l'État d'accueil. Les partenariats peuvent être optimisés en ce qui concerne la recherche, l'identification et la fourniture des moyens pratiques permettant d'extraire les personnes des territoires sous le contrôle d'acteurs non étatiques et de garantir leur retour en toute sécurité dans leurs pays d'origine⁴². Un certain nombre de mesures peuvent être prises pour vérifier la nationalité, obtenir l'aide d'acteurs étatiques et non étatiques pour déplacer les individus des camps et aider au transport aérien, et pour fournir une aide humanitaire et des soins médicaux avant, pendant et après le transit⁴³.

La fourniture d'une assistance consulaire et la délivrance de documents d'identité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'homologues, peuvent également avoir une incidence positive sur les droits des personnes se trouvant dans les camps, sans oublier toutefois que le caractère réparateur de la protection diplomatique et de l'assistance consulaire effective signifie souvent qu'elle ne peut empêcher

³⁹ Ces informations ont été recueillies par RSI au cours d'entretiens menés sur le terrain dans les camps au début du mois de février 2020. Ces informations seront publiées dans un prochain rapport de la RSI, dont la publication est prévue pour la fin octobre 2020. Voir également Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur les mineurs français détenus dans les camps syriens, 24 septembre 2019, pp.8-9.

⁴⁰ Noter également la position de la Commission nationale consultative des droits de l'homme : "La CNCDH considère donc que les ressortissants français détenus dans les camps relèvent de la juridiction française au sens de l'article 1er de la CEDH", Avis sur les mineurs français détenus dans les camps syriens, 24 septembre 2019, p.8.

⁴¹ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à la 75e session de l'Assemblée générale, octobre 2020. Voir <https://undocs.org/A/75/337>.

⁴² A/HRC/43/46/Add.1.

⁴³ Conclusions préliminaires du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste lors de sa visite au Kazakhstan: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E>.

efficacement qu'un préjudice irréparable soit commis⁴⁴. Cependant, le fait de refuser à un individu la protection essentielle qui lui sauve la vie en raison de son crime présumé ou de celui de son conjoint ou de ses parents violerait à la fois l'obligation de l'État de protéger le droit à la vie et l'interdiction de la discrimination. L'attribution de comportements criminels aux enfants, en particulier aux très jeunes enfants dans les camps, souligne la logique problématique du positionnement de l'État à cet égard. Tout en reconnaissant les difficultés pratiques que les États peuvent rencontrer dans l'exercice de leur autorité et de leurs devoirs à l'égard de leurs ressortissants dans ces camps, celles-ci ne peuvent pas être invoquées pour justifier l'absence de responsabilité juridictionnelle, mais devront être prises en compte lorsqu'il s'agira d'évaluer la proportionnalité des actes ou omissions reprochés⁴⁵.

Enfin, nous rappelons que le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste considère le retour et le rapatriement d'urgence des combattants étrangers et de leurs familles des zones de conflit comme la seule réponse qui soit conforme au droit international. C'est à nos yeux également la seule réponse à la situation de plus en plus complexe et précaire en matière de droits de l'homme, d'aide humanitaire et de sécurité à laquelle sont confrontés les femmes, les hommes et les enfants détenus dans des conditions inhumaines dans des camps surpeuplés, des prisons ou ailleurs dans le nord de la République arabe syrienne et en Irak. Ce retour est en outre une réponse globale qui équivaut à une mise en œuvre positive des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité et qui tient compte des intérêts de sécurité à long terme d'un État⁴⁶.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire(s) supplémentaire(s) que vous pourriez avoir sur le transfert susmentionné de familles vers le camp de Roj, récemment agrandi, et sur la base juridique de leur transfert et de leur détention. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur les mesures que votre gouvernement a prises pour maintenir le contact et assurer leur bien-être depuis le transfert.

⁴⁴ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme : Visite en France, 8 mai 2019, A/HRC/40/52/Add.4, paragraphe 47 : *La Rapporteuse spéciale réaffirme l'importance du rôle de prévention que joue une assistance consulaire efficace face au risque de violations flagrantes des droits de l'homme, et fait observer que les procédures de protection diplomatique n'ont qu'un caractère correctif limité.*

⁴⁵ ECtHR, Sargysan v. Azerbaïdjan, Application No. 40167/06, 2017, paragraphe 150.
<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/PositionSRreturnsFFsOct2019.pdf>

3. Veuillez préciser si votre gouvernement a été informé de l'opération d'enregistrement, de collecte de données et de réinstallation et de son objectif.
4. Veuillez préciser si votre gouvernement a été informé par les autorités chargées de cette opération de la prochaine étape suivant leur réinstallation dans l'autre camp.
5. Veuillez expliquer si votre gouvernement a été impliqué d'une manière ou d'une autre dans la demande de cette opération, ou si les données collectées ou les évaluations effectuées ont été communiquées à votre gouvernement.
6. Veuillez expliquer quelles mesures de protection des données sont disponibles dans votre système juridique national pour protéger contre l'exploitation et l'utilisation de ces données collectées, stockées et utilisées par d'autres acteurs - étatiques ou non- avec lesquels les données pourraient être partagées au détriment de vos ressortissants.
7. Veuillez également expliquer dans quelle mesure la collecte de données biométriques a été conforme à l'éthique médicale, à la mise à disposition d'informations adéquates et au droit des personnes à un consentement éclairé.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre gouvernement pour protéger les droits des enfants de votre pays détenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj afin d'éviter des dommages irréparables à leur vie, à leur santé et à leur sécurité.
9. Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures spécifiques prises pour protéger les femmes et les jeunes filles contre des actes de violence sexiste auxquels elles peuvent être confrontées dans les centres de détention et dans les camps et pour leur garantir l'accès aux services de santé, notamment en ce qui concerne leur santé génésique.
10. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir l'accès à un recours effectif, y compris par le biais de mécanismes judiciaires internes, à vos ressortissants détenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj qui pourraient être victimes de violations des droits de l'homme, y compris de la traite des personnes.
11. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur la base du transfert des familles d'Al-Hol à Roj, et sur les mesures prises par votre gouvernement pour maintenir le contact et assurer leur bien-être depuis le transfert.
12. Veuillez expliquer les mesures que votre gouvernement a pu prendre pour garantir que les droits de vos citoyens mentionnés dans cette communication ont été respectés dans cette opération.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations quant à ces allégations dans un proche avenir. Nous estimons que l'information reçue est suffisamment fiable pour mériter une attention diligente. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions que pourraient avoir les faits allégués quant à la jouissance et l'exercice des droits de l'homme. Toute expression publique de notre préoccupation indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier les sujets en question.

Nous tenons à vous informer qu'une communication similaire a été envoyée à d'autres pays dont les ressortissants sont également détenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj.

Une copie de cette communication a été envoyée à la République arabe syrienne et au Haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Joseph Cannataci
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

E. Tendayi Achiume
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Mama Fatima Singhateh
Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Dubravka Šimonovic
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Elizabeth Broderick
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons respectueusement l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Plus spécifiquement, nous considérons les normes internationales des droits de l'homme applicables en vertu de l'article 26 du PIDCP, de l'article 2 du PIDESC et de l'article 1 de la CIEDR qui interdisent la discrimination ; de l'article 14 du PIDCP et de l'article 10 de la DUDH qui garantissent le droit à une procédure pénale équitable ; de l'article 17 du PIDCP qui interdit les immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée. Nous considérons également plusieurs normes de protection contenues dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CNUDE) et dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur ce sujet.

L'accès à l'aide humanitaire

Nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'obligation de droit international d'autoriser l'accès humanitaire aux acteurs humanitaires de principe et de permettre une action humanitaire de principe⁴⁷, afin que ces acteurs soient en mesure de répondre aux besoins des civils lorsque ni le gouvernement ni une partie non étatique au conflit n'est en mesure de le faire. À cet égard, le Conseil de sécurité a également exhorté les parties à permettre au personnel humanitaire d'accéder pleinement et sans entrave à toutes les personnes ayant besoin d'aide⁴⁸.

Nous voudrions rappeler que, conformément à l'article 6 du PIDCP, tout être humain a un droit inhérent à la vie. Par conséquent, sauver des vies ne devrait jamais être un crime⁴⁹. En vertu du droit international des droits de l'homme, le droit inaliénable à la vie implique une obligation négative pour l'État de ne pas se livrer à des actes, tels que l'interdiction, la criminalisation ou l'entrave à des actions humanitaires, qui compromettraient la jouissance de ce droit. Les actes interdisant ou entravant de toute autre manière les services humanitaires violent l'obligation des États de respecter le droit à la vie. Tout décès lié à cette interdiction constituerait une privation arbitraire de la vie, qui engage la responsabilité de l'État⁵⁰.

À cet égard, nous souhaitons également rappeler que le Comité des droits de l'homme a reconnu que le droit à la vie ne doit pas être interprété de manière

⁴⁷ Les règles applicables dans les conflits non internationaux sont l'article 3, paragraphe 2, commun aux quatre Conventions de Genève et l'article 18 PA II. Les règles de droit international coutumier s'appliquent parallèlement à ces dispositions conventionnelles. Selon l'étude du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire, ces dispositions conventionnelles se reflètent dans le droit coutumier et les règles régissant les opérations de secours humanitaires sont essentiellement les mêmes dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

⁴⁸ Résolution 2175, paragraphe 3 du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁴⁹ « *Saving life is not a crime* », Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/73/314): <https://undocs.org/A/73/314>.

⁵⁰ Ibid.

restrictive, notant qu'il impose aux États non seulement des obligations négatives (par exemple, ne pas tuer), mais aussi des obligations positives (par exemple, protéger la vie), pour garantir l'accès aux conditions de base nécessaires au maintien de la vie. Elle a affirmé que les mesures qui restreignent l'accès aux services de base et aux services vitaux, tels que l'alimentation, la santé, l'électricité, l'eau et l'assainissement, sont contraires à l'article 6 du PIDCP qui protège le droit à la vie. Par exemple, le fait de refuser l'accès à l'eau, par des coupures ou autres, peut être considéré comme une violation du droit à la vie. De même, l'incapacité des États à assurer l'accès aux soins de santé, y compris par des restrictions imposées aux prestataires de soins de santé, peut constituer une violation du droit à la vie⁵¹.

En outre, le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) encourage les États à coopérer avec les organisations non gouvernementales pour la formation des agents des services de détection et de répression, des services d'immigration et des autres agents concernés (article 10, paragraphe 2). Le Protocole de Palerme encourage également les États à prévoir le rétablissement des victimes de la traite des personnes en coopération avec les organisations non gouvernementales (article 6, paragraphe 3). La coopération avec les organisations non gouvernementales est également encouragée dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le HCDH (principe 6(1) et (2)).

Nous tenons également à souligner que le Conseil de sécurité a décidé, par un certain nombre de résolutions, que la protection des enfants contre les conflits armés est un aspect important de toute stratégie globale de résolution des conflits, et devrait être une priorité pour la communauté internationale⁵². De même, le Conseil de sécurité a demandé aux parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et des installations, et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, notamment dans leur conception⁵³. L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations unies ont demandé à plusieurs reprises que toutes les parties à un conflit accordent une protection spéciale aux enfants⁵⁴. Le Secrétaire général a identifié six violations graves pendant les conflits armés, en fonction de leur aptitude à être surveillées et vérifiées, de leur caractère flagrant et de la gravité de leurs conséquences sur la vie des enfants⁵⁵, dont le fondement juridique réside dans le droit international pertinent, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international. Le refus de l'accès humanitaire, des soins et de la protection aux enfants est l'une de ces violations. Le refus de l'accès humanitaire aux enfants et les attaques contre les travailleurs humanitaires qui aident les enfants sont interdits par la 4e Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses protocoles additionnels I

⁵¹ Ibid.

⁵² Voir par exemple les suivantes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies : (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) and 2068 (2012).

⁵³ Voir par exemple les suivantes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies : 1325 (2000), para. 12, et les suivantes : 1820 (2009); 1888 (2009); 1889 (2010); 1960 (2011); 2106 (2013); 2122 (2013); 2242 (2015), 2467 (2019), and 2493 (2019).

⁵⁴ Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies, Un monde digne des enfants, annexée au document A/Res/S-27/2 (2002) qui a été adopté à l'unanimité. Voir également A/RES/62/141 (2008), A/RES/63/241 (2009).

⁵⁵ S/2005/72. Voir également la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies qui charge le Secrétaire général des Nations unies de mettre en œuvre le mécanisme de surveillance (paragraphe 3).

et II⁵⁶. En outre, selon un principe de droit international coutumier, les parties à un conflit doivent autoriser et faciliter une aide qui soit impartiale et menée sans distinction défavorable à toute population civile dans le besoin, sous réserve de leur contrôle⁵⁷.

Nous rappelons respectueusement que les droits particuliers applicables aux enfants, protégés par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs, stipulent que les enfants doivent toujours être traités en premier lieu comme des victimes et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale. En vertu de la CDE, les enfants ont droit à la vie (article 6) ; au bien-être physique et mental, aux soins et à la protection, ainsi qu'à la prévention de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (articles 3, 19, 36 et 35) ; à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité (article 7) ; à une identité (article 8) ; au jeu, aux loisirs et à la culture (article 31) ; et à un niveau de vie suffisant (article 27), tous ces droits étant gravement compromis dans les camps. Nous soulignons en particulier le droit à la santé (article 24, paragraphe 2), notamment par la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable en quantité suffisante, les soins de santé pour les mères et le droit à un niveau de vie adéquat pour le développement de l'enfant. Les États doivent veiller à ce que les droits prévus par la CDE soient respectés et à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger l'enfant et s'occuper de lui (article 3), dans toutes les limites des ressources disponibles et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale (article 4). Les États ont également l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (article 19).

En outre, selon la recommandation générale du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (recommandations générales n° 19, 28, 30 et 35)⁵⁸, la violence liée aux conflits se produit partout et les centres de détention sont des lieux où les femmes courent un risque très élevé d'être exposées à la violence. Ces actes constituent une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à laquelle le gouvernement de votre Excellence est partie et qui prévoit que les États ont l'obligation de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et de punir ces actes de violence sexiste. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles souligne dans son rapport sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33) que la privation de liberté des femmes est une préoccupation importante dans le monde entier et porte gravement atteinte à leurs droits fondamentaux.

⁵⁶ Art. 23, 24, 38, 108 et 142 Genève IV ; art. 18 PA II. Un tel refus d'accès peut constituer un crime de guerre : voir l'article 8(2)(b)(c)(e) de la Convention de Rome

⁵⁷ Règle coutumière 55 "Les parties au conflit doivent permettre et faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin, qui doit être de caractère impartial et menée sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle" in : Comité international de la Croix-Rouge (Henckaerts, Doswald-Beck eds.), Customary International Humanitarian Law Vol. 1 : Rules, Cambridge University Press (2005), p. 193. Voir aussi : art. 55 Genève IV.

⁵⁸ Recommandation générale no 19 -- onzième session, 1992 - Violence contre les femmes ; Recommandation générale no 28 -- quarante-septième session, 2010 - Les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/28) ; Recommandation générale no 30 (cinquante-sixième session, 2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit (CEDAW/C/GC/30) ; Recommandation générale no 35 -- soixante-septième session sur la violence sexiste contre les femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 (CEDAW/C/GC/35).

En ce qui concerne les conditions de détention dans les camps, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale, qui "rappelle à tous les États que la détention prolongée au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la perpétration de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, Le Conseil de l'Europe a déclaré que "les États membres de l'Union européenne doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens européens, en particulier en ce qui concerne les peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui peuvent constituer en soi une forme de traitement de ce type, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de veiller à ce que les lieux secrets de détention et d'interrogation soient abolis". La détention au secret des personnes viole leur droit d'être traduites devant un tribunal en vertu de l'article 9 (3) du Pacte et de contester la légalité de leur détention devant un tribunal en vertu de l'article 9 (4) du Pacte. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour s'assurer que la détention a une base légale.

La collecte et l'utilisation de données biométriques

L'utilisation de données biométriques peut avoir de graves conséquences sur le droit à la vie privée (article 17 du PIDCP), qui fonctionne comme un droit de passage vers la protection d'une série de droits fondamentaux. En tant que l'un des fondements des sociétés démocratiques, il joue un rôle important dans la réalisation des droits à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et d'association⁵⁹. Elle peut également avoir des effets négatifs sur le droit à une protection égale de la loi sans discrimination, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à un procès équitable et à une procédure régulière, le droit à la liberté de circulation, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'avoir accès au travail et à la sécurité sociale. En tant que telle, toute ingérence dans le droit à la vie privée doit être mise en œuvre conformément à une base juridique nationale suffisamment prévisible, accessible et prévoyant des garanties adéquates contre les abus. Toute restriction doit viser à protéger un objectif légitime et tenir dûment compte des principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

La collecte de données biométriques et la non-discrimination

En vertu du droit international des droits de l'homme, les principes d'égalité et de non-discrimination sont codifiés dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme. L'article 1 (1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. La Convention vise bien plus qu'une vision formelle de l'égalité. L'égalité dans le cadre international des droits de l'homme est substantielle et exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale

⁵⁹ Les résolutions 68/167 et 73/179 de l'Assemblée générale soulignent en particulier que les femmes et les enfants, ainsi que les personnes vulnérables et marginalisées, peuvent être particulièrement touchés. Voir également le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/27/37.

intentionnelle ou délibérée, ainsi que pour combattre la discrimination raciale de facto, non intentionnelle ou indirecte.

L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit également toute discrimination fondée sur ces motifs.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce un certain nombre d'obligations générales des États qui doivent être mises en œuvre dans le contexte spécifique des nouvelles technologies numériques. Elle établit un engagement juridique pour tous les États parties à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à veiller à ce que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, agissent en conformité avec cette obligation. Au contraire, les États parties doivent poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique visant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes.

L'impact spécifique sur les femmes et les enfants en raison de leur association présumée avec des groupes terroristes :

L'article 2 de la CDE protège le droit des enfants à ne pas subir de discrimination, y compris sur la base des activités ou du statut de leurs parents. Les réponses politiques qui conduisent à une diminution de la protection des droits de l'homme des enfants parce que leurs parents ou leur famille sont liés ou associés à des groupes terroristes violent ce principe clé du droit international. En outre, les États doivent accorder une attention particulière aux enfants qui ont été affectés par le conflit de leurs parents avec la loi, y compris les parents accusés ou condamnés pour être des combattants étrangers. Les États doivent veiller à ce que ces enfants soient traités comme des victimes et que leurs droits ne soient pas bafoués en raison du statut de leurs parents⁶⁰. Conformément à la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies, les États doivent reconnaître que les enfants détenus pour association avec des groupes armés sont avant tout victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a reconnu le lien entre la traite, la violence sexuelle, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. La résolution a également établi un cadre normatif essentiel pour faire face à des menaces imprévues pour la paix et la sécurité internationales, notamment l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de terrorisme par des groupes qui se livrent à la traite de leurs victimes à l'intérieur de leurs frontières, ainsi qu'à travers les frontières, à la recherche du profit et en toute impunité. La résolution établit que le lien se dégage de l'implication de groupes terroristes dans la traite des femmes et des filles dans des zones de conflit et du fait que la traite sert d'instrument pour accroître les finances et le pouvoir de ces groupes criminels organisés.

⁶⁰ Centre de l'ONU pour la lutte contre le terrorisme (2019). « Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers »

Le droit à un procès équitable et la sécurité :

Le droit à une procédure pénale équitable est garanti par l'article 10 de la DUDH et par l'article 14 du PIDCP. Nous souhaitons en particulier souligner que l'égalité devant la loi et le principe de l'égalité des armes sont des exigences essentielles d'un procès équitable, au pénal comme au civil⁶¹. Cela exige que le recours à des preuves "secrètes", à des informations de renseignement et à des informations recueillies, préservées et partagées par l'armée pour être utilisées comme preuves soit strictement limité, et carrément exclu lorsqu'il ne permet pas à l'accusé d'être en mesure de se défendre efficacement, dans le plein respect de ce principe.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que toutes les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés⁶². Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les mesures appliquées par l'État pour protéger les enfants contre les actes de violence entrant dans le champ d'application des articles 3 et 8 de la CEDH doivent être efficaces et comprendre des mesures raisonnables pour prévenir les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance, ainsi qu'une dissuasion efficace contre ces atteintes graves à l'intégrité de la personne⁶³.

L'obligation d'agir avec diligence pour protéger les droits des ressortissants privés de liberté dans les camps

La détermination de la question de savoir si les États ont agi avec la diligence requise pour assurer une protection contre les décès illégaux est basée sur une évaluation de (a) la mesure dans laquelle l'État connaissait ou aurait dû connaître les risques ; (b) les risques ou la probabilité de dommages prévisibles ; et (c) la gravité des dommages⁶⁴. Ce devoir d'agir avec la diligence voulue pour que la vie de leurs ressortissants soit protégée contre une atteinte irréparable à leur vie ou à leur intégrité physique s'applique lorsque des actes de violence et des mauvais traitements sont commis par des acteurs étatiques ou d'autres acteurs non étatiques parties à un conflit⁶⁵.

⁶¹ Comité des droits de l'homme, observation générale 32, paragraphe 13.

⁶² UNCRC articles 38-39.

⁶³ *Söderman v. Sweden* [GC], no. 5786/08, § 81, ECHR 2013

⁶⁴ Observation générale No. 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, paragraphe 63. Voir également ECtHR: *Opuz v Turkey*, Application No 33401/02, 2009; *Osman v United Kingdom*, Application No. 23452/94 (1998), *Z and Others v the United Kingdom* [GC], Application no 29392/95 (2001) and *Talpis v. Italy*, 41237/14 (2017).

⁶⁵ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Application de la peine de mort aux étrangers et assistance consulaire de l'État d'origine, 20 août 2019, A/74/318: <https://undocs.org/A/74/318>.